

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Berne, le 19 décembre 2016 / nr
VL_404 OR

Par email: zz@bj.admin.ch

Modification du code des obligations (droit du mandat et l'article 404 CO au XXI^e siècle) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux soutient la modification du code des obligations et en particulier la possibilité donnée aux parties de déroger et de déterminer librement le droit de résiliation (art. 404a al.1 AP-CO). En effet, les contrats de mandat connaissent un franc succès et leur utilisation est très variée. Néanmoins, une adaptation à l'utilisation actuelle du contrat de mandat est nécessaire.

La modification proposée permet de tenir compte de l'évolution dans certains cas du contrat de mandat « classique » à un contrat de mandat de durée. Ainsi, grâce à la modification, une partie consentant par exemple à des investissements conséquents dans le cadre d'un contrat de mandat ayant trait à la recherche, peut se prémunir face aux conséquences négatives d'une révocation ou d'une répudiation en tout temps et ainsi donner une certaine prévisibilité à l'évolution du mandat et une répartition des risques plus équitables. Par cela, la sécurité du droit se trouve renforcée et permet le maintien de l'attractivité de la place économique suisse pour les investisseurs étrangers. La modification proposée permet de maintenir le principe de la résiliation en tout temps tel qu'il est actuellement en vigueur et qui permet au contrat de mandat de connaître le succès qui est le sien en lien avec les mandats dits « typiques » (avocat, médecin).

Le PLR regrette néanmoins qu'il n'ait pas été saisi l'occasion de procéder à une adaptation dans la formulation des articles 404 et 404a CO. En effet, comme le relève le Conseil fédéral dans la note de bas de page n°7 de son rapport explicatif (en accord avec la doctrine) concernant la distinction entre révocation et répudiation : « *La distinction est toutefois sans portée, puisqu'on vise dans les deux cas la possibilité pour une partie de résilier unilatéralement le contrat* ». Une formulation gardant uniquement la « répudiation » ne préciserait pas uniquement la loi de manière dogmatique, mais la rendrait également plus claire et lisible. De plus, la réflexion doit se porter sur la nécessité d'un délai de préavis subsidiaire, au cas où la réglementation de l'article 404 CO serait exclue et non remplacée. Ainsi sont créés de nouveaux contrats à durée indéterminée, sans réglementation de rupture définie. Le législateur pourrait mettre à disposition cette dernière – de manière dispositive.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Handwritten signature of Petra Gössi in blue ink.

Petra Gössi
Conseillère nationale

Le Secrétaire général

Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Samuel Lanz